

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBLD, groupe SCAEL (EX MAX DUPONT)

11 route de la Bardelle
78490 Méré

Code AIOT : 0006507869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement MBLD, groupe SCAEL (EX MAX DUPONT) implanté 11, route de la Bardelle 78490 Méré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale de l'Inspection des installations classées visant au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement situées à proximité des sites et parcours de compétition des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBLD, groupe SCAEL (EX MAX DUPONT)
- 11, route de la Bardelle 78490 Méré
- Code AIOT : 0006507869
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société MBLD, groupe SCAEL exploite sur son site de Méré des installations de stockage et de commerce de céréales, de semences, d'engrais et produits phytosanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de clarifier la situation administrative de ses installations et de justifier de la mise en sécurité du silo qui n'est plus exploité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9: "Rubrique 2160 : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : Enregistrement b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : Déclaration avec contrôle périodique 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ : Autorisation b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : Déclaration avec contrôle périodique"
Constats : Dans le cadre de l'action régionale "Jeux Olympiques de Paris 2024", l'équipe d'inspection s'est rendue sur le site le 12/03/2024. L'exploitant a transmis par courriel du 19/03/2024 l'état des stocks

de produits phytosanitaires présents sur site.

L'équipe d'inspection constate que:

- les quantités de produits chimiques présentes sur site et déclarées par l'exploitant sont inférieures aux seuils du régime de la déclaration ICPE pour les rubriques qui avaient auparavant fait l'objet d'une déclaration et d'une cessation, notifié le 16/05/2018. ;
- deux silos à fond plat sont exploités sur le site, ainsi qu'un troisième silo dont l'exploitant indique qu'il n'est plus en activité (cf point suivant);

L'exploitant indique par ailleurs que les deux silos exploités ont chacun une capacité de stockage de 1000 tonnes et que leur volume cumulé est inférieur aux 5000 m3 de la nomenclature ICPE. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les documents techniques relatifs aux deux silos permettant de justifier cette affirmation.

L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande dans les jours suivants l'inspection.

Non-conformité NC-20240312-01:

L'équipe d'inspection constate la présence d'installations relevant potentiellement de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier de son positionnement vis-à-vis des seuils de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La société MBLD a déclaré:

- la cessation d'activité partielle pour les rubriques 2160-1 et 2160-2 le 22/08/2018;
- la cessation d'activité totale pour les rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 1450, 4510, 4610 et 4620 le 16/05/2018.

L'exploitant indiquait dans sa notification de cessation d'activité le maintien de l'activité de stockage de céréales et de produits phytosanitaires, pour des quantités inférieures aux seuils de la réglementation ICPE.

Cependant, la notification de cessation d'activité du silo le 22 août 2018 ne mentionnait aucune mesure quant à la suppression du risque d'incendie et d'explosion.

L'équipe d'inspection constate sur site:

- la présence de trois silos, dont l'exploitant indique que seuls les deux silos à fond plat sont exploités, qu'ils ont chacun une capacité de stockage de 1000 tonnes et que leur volume cumulé est inférieur aux 5000 m3 de la nomenclature ICPE;
- que le 3e silo n'a pas été démantelé suite à la notification de cessation d'activité, qu'il présente des signes de vétusté et qu'aucune mesure de mise en sécurité ne semble avoir été prise.

Non-conformité NC-20240312-02:

Considérant:

- l'absence de mesures de mises en sécurité prises ou prévues dans la notification de cessation d'activité;
- la présence et l'état du silo ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en 2018;

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les documents attestant de la bonne mise en sécurité du silo à l'arrêt, notamment au regard de la suppression des risques d'incendie et d'explosion, et que l'état de celui-ci ne peut pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (directement ou indirectement) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois